

## **GE\_GERICHTE A/4471/2007 vom 28. Januar 2004**

GE Cour de justice, 2004-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4471\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4471_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/4471/2007 du 28 janvier 2004

IT: GE\_GERICHTE A/4471/2007 del 28 gennaio 2004

### **Erwägungen**

#### **E. 24**

Par acte posté le 16 novembre 2007, M. D \_\_\_\_\_ a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif. Il a contesté avoir disparu dans la clandestinité. Le 15 janvier 2006, il avait quitté de façon temporaire le foyer de S \_\_\_\_\_ et il avait été hébergé quelques jours par une amie. Il avait ainsi reçu les convocations de l'OCP avec retard et n'avait pu se rendre à celle pour le 18 janvier 2006 car il était malade. Les jours suivants il s'était néanmoins présenté à l'OCP auquel il avait expliqué sa situation. Il contestait par ailleurs ne pas avoir collaboré avec les autorités. S'il avait déclaré devant la CCRPE qu'il ne souhaitait pas retourner en Guinée, c'était parce qu'il n'était pas prêt pour un tel retour. En septembre 2007, il avait opéré d'une hernie et hospitalisé une dizaine de jours. Il souffrait toujours de douleurs au bas-ventre. De plus, il avait une infection à l'œil gauche. N'ayant plus aucune attache en Guinée, il s'était opposé à son départ le 7 novembre 2007. Il ne s'agissait pas là d'un refus de collaborer mais de craintes liées à son refoulement. Il se disait prêt à collaborer à son départ et demandait à pouvoir s'y préparer dès que ses problèmes de santé auraient été réglés. La décision attaquée était disproportionnée. Le titre de voyage provisoire qui avait été délivré le 12 mai 2007 par l'ambassade de Guinée était échu. Il n'était pas vraisemblable qu'un vol avec escorte puisse être organisé d'ici un mois dans ces conditions. La décision attaquée devait être annulée et sa mise en liberté immédiate prononcée.

#### **E. 25**

A la requête du juge délégué, le recourant a produit un certificat médical du Dr Courvoisier daté du 21 novembre 2007 selon lequel M. D \_\_\_\_\_, depuis son entrée à l'établissement de Frambois le 7 novembre 2007, avait été vu à trois reprises. Le recourant souffrait de douleurs abdominales résiduelles après une opération d'une hernie inguinale droite, effectuée aux Hôpitaux universitaires de Genève en septembre 2007, ainsi qu'une baisse de la vision de l'œil gauche pour laquelle une consultation ophtalmologique à l'hôpital de Fribourg avait eu lieu. Par ailleurs, en 2004, il avait reçu un traitement antituberculeux ambulatoire durant plusieurs mois au centre de santé pour migrants à Genève. Le Dr Courvoisier a indiqué avoir demandé des rapports au service concerné et vouloir les transmettre dès réception.

#### **E. 26**

La CCRPE a transmis son dossier.

#### **E. 27**

La police a déposé ses observations après avoir eu connaissance du certificat médical précité, en précisant qu'un vol avec escorte était agendé pour le 11 décembre 2007. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile auprès de la juridiction compétente, le recours est

recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt b loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 7 al. 5 et 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 16 juin 1988 - LaLSEE - F 2 10). 2. Lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée à un étranger et que des indices concrets font craindre que celui-ci se soustraie au refoulement, en particulier lorsqu'il ne collabore pas au sens des articles 13f LSEE et 4 et 8 de la loi sur l'asile du 28 juin 1998 (LAsi - RS 142.31), l'autorité compétente peut le mettre en détention pour assurer l'exécution de ladite décision (art. 13b al. 1 litt c LSEE). En l'espèce, M. D\_\_\_\_\_ fait l'objet d'une décision de refus d'asile et de renvoi, définitive et exécutoire depuis le 28 janvier 2004. Depuis cette date, il n'a pas quitté spontanément le territoire helvétique, comme il avait pourtant déclaré à plusieurs reprises vouloir le faire, mais il s'est opposé physiquement à son renvoi le 7 novembre 2007, ce qui est établi par la procédure. Il est dès lors inutile de chercher à déterminer si le recourant avait "disparu" le 15 janvier 2006 lorsqu'il a quitté le foyer dans lequel il était hébergé pour ne reparaitre que le 9 novembre 2006 lors de son arrestation, ni s'il a refusé de collaborer avec l'OCP pendant cette période. Enfin, entendu par le commissaire de police le 8 novembre 2007, il s'est déclaré disposé à quitter la Suisse pour autant qu'il existe un vol direct Genève-Conakry, alors que devant la CCRPE le même jour, il a indiqué ne pas vouloir retourner en Guinée. Les conditions d'application de l'article 13b alinéa 1 lettre c LSEE sont ainsi remplies. 3. Par ailleurs, un étranger peut être également placé en détention administrative aux fins d'assurer son renvoi, lorsque l'intéressé menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et que, pour ce motif, il fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamné, l'article 13b alinéa 1 lettre b LSEE renvoyant à l'article 13a alinéa 1 lettre e LSEE. Tel est le cas de M. D\_\_\_\_\_ qui a été condamné par deux fois pour infractions à la LStup, en particulier le 20 mars 2007 par le Tribunal de Police, à la peine de 18 mois d'emprisonnement pour trafic de cocaïne. Les conditions d'application de ces dispositions sont aussi remplies et justifient la mise en détention administrative de l'intéressé. 4. Le recourant se prévaut encore de son état de santé sans conclure pour autant à l'impossibilité pour ce motif de retourner en Guinée. Il s'est borné à demander à pouvoir se préparer à son départ - ordonné en 2003 - dès que ses problèmes de santé auront été réglés. Selon le seul certificat médical en possession du tribunal de céans, le recourant a suivi en 2004 un traitement antituberculeux ambulatoire, il a été opéré d'une hernie inguinale en septembre 2007 et souffre d'une baisse de la vision à l'œil gauche pour lequel il a eu une consultation. Le traitement antituberculeux est terminé et les deux autres affections ne nécessitent plus d'hospitalisation ni de soins qui ne pourraient être prodigués en Guinée. En tout état, ces événements sont postérieurs à la décision - définitive - de renvoi, de sorte que le tribunal de céans ne saurait en tenir compte sans violer le droit fédéral, puisqu'il ne peut revoir la légalité d'une décision de renvoi que lorsque celle-ci est manifestement contraire au droit ou clairement insoutenable au point d'apparaître nulle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_445/2007 du 30 octobre 2007, consid. 4.2 et 4.3). 5. La décision attaquée respecte pleinement le principe de proportionnalité : d'une part, la CCRPE a réduit à deux mois la durée de la détention fixée par l'officier de police ; d'autre part, il résulte des observations de ce dernier qu'un vol avec escorte policière est prévu pour le 11 décembre 2007 déjà. Il s'agit de plus d'un vol direct, comme le souhaitait le recourant. Lors de l'audience de comparution personnelle devant la CCRPE, le représentant de la police avait évoqué un vol spécial en janvier 2008. Le fait que ce refoulement peut avoir lieu plus

rapidement que prévu ne doit toutefois pas avoir d'effet sur la durée de la détention administrative, l'autorité devant disposer du temps nécessaire, si d'aventure le recourant s'opposait une nouvelle fois à son renvoi en décembre. Une mise en détention d'une durée de deux mois apparaît ainsi comme nécessaire et adéquate. 6. Le recours sera donc rejeté. Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant qui a obtenu l'assistance juridique. \*

\* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.